

DÉPARTEMENT
DES
HAUTES-ALPES

ARRONDISSEMENT
DE
BRIANÇON

COMMUNE DE L'ARGENTIÈRE-LA BÈSSÉE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le 09/04/2026
ID : 005-210500062-20260407-D2026_04__01-DE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 AVRIL 2026

Délibération n° 2026-04-01

Objet de la Délibération :

Détermination des taux des indemnités de fonction des élus municipaux.

**Présidence de M. Rémi ROUX,
Maire de L'Argentière-La Bessée**

19 membres en exercice dont :

1 absent et représenté : Françoise BRUNET qui donne procuration à Rémi ROUX

18 présents : Rémi ROUX, Benjamin SÉMIOND, Marie-Laure MARFOURE, Sébastien FERRUS MACHADO, Marie GUIMBERT, Michel LAPALUS, Céline BLANCHET, Denis FRASSIN, Cédric MIGLIACCIO, Marion NICOLAS, Stéphanie PERSICOT, Alice PRUD'HOMME, Loïc RICHARD, Jean-Pierre RIPPERT, Alain SANCHEZ, Grégory TARDY, Laurent THOUVENOT, Sylvia VIGNE

Soit 19 votants

**Date de convocation :
30 MARS 2026**

Secrétaire de séance : Denis FRASSIN

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints, et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal

de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT. Le conseil municipal étant libre de voter ou non cette majoration ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé à ce que cette majoration de 15 % ne soit pas appliquée, afin de ne pas faire peser au budget cette dépense supplémentaire ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge politique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour) :

- Décident de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

1. maire : 35,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
2. adjoints : 12,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
3. conseiller municipal délégué : 5,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
4. conseiller municipal sans délégation : 3,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Précisent que la majoration de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT ne sera pas appliquée, conformément à la demande de Monsieur le Maire ;
- Précisent que la présente délibération est applicable à compter de son caractère exécutoire (transmis au contrôle de légalité et publiée) ;
- Précisent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- Précisent que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 09/04/2026



ID : 005-210500062-20260407-D2026_04__01-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME,

L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE, LE 7 AVRIL 2026.

**Le Maire,
Rémi ROUX**